



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

15 Avril 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 15 Avril 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPAAT N°2022-37	15.04.2022	Arrêté préfectoral portant transfert de propriété du bateau abandonné « Bichette » au profit de Voies navigables de France.	3
DCPPAT N°2022-38	15.04.2022	Arrêté préfectoral portant transfert de propriété d'un voilier abandonné sans devise au profit de Voies navigables de France.	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-37 en date du 15 avril 2022 portant transfert de
propriété du bateau abandonné « Bichette » au profit de Voies navigables de France.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie
règlementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité
de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie
Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire
générale adjointe ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Bichette » établi le 27 avril 2021
par madame Nicole Claudon, agente dûment commissionnée et assermentée ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau
« Bichette » en date du 20 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de non libération du domaine public fluvial établi le 8 février 2022 par
madame Nicole Claudon, agente dûment commissionnée et assermentée ;

Considérant que le bateau « Bichette », sans immatriculation, sans propriétaire connu,
stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à
Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 30 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies
navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

Considérant que le bateau susnommé est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, sans
qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 27 avril 2021, date
de constatation d'abandon ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire connu il n'a pas été possible d'effectuer la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon tel que prévu à l'article L1127-3 du code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, dans le délai de six mois imparti à compter du procès-verbal de constat d'abandon, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bateau «Bichette», dépourvu d'immatriculation qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau) à Villeneuve-la-Garenne au niveau du P.K 30, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-38 en date du 15 avril 2022 portant transfert de propriété d'un voilier abandonné sans devise au profit de Voies navigables de France.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du voilier sans devise qui stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 29 établi le 27 avril 2021 par madame Nicole Claudon, agente dûment commissionnée et assermentée ;

VU l'affichage sur le voilier du procès-verbal de présomption d'abandon dudit voilier sans devise en date du 20 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de non libération du domaine public fluvial établi le 8 février 2022 par madame Nicole Claudon, agente dûment commissionnée et assermentée ;

Considérant que le voilier sans devise, sans immatriculation, sans propriétaire connu, stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 29 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

Considérant que le voilier susmentionné est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, sans qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 27 avril 2021, date de constatation d'abandon ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire connu il n'a pas été possible d'effectuer la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon tel que prévu à l'article L1127-3 du code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, dans le délai de six mois imparti à compter du procès-verbal de constat d'abandon, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit voilier au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le voilier sans devise, dépourvu d'immatriculation qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau) à Villeneuve-la-Garenne au niveau du P.K 29, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit voilier est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit voilier ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>